

Avis de cotisation

Communication des renseignements sur les missions d'audit des émetteurs assujettis et les honoraires aux fins de la cotisation annuelle

Conformément à la règle 215(e) et à l'article 800 des règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC), les cabinets d'audit participants sont tenus de payer des honoraires de cotisations annuels conformément au présent avis sur les honoraires. Chaque cabinet d'audit participant est tenu de déposer une soumission annuelle au CCRC chaque automne, y compris les informations sur les honoraires d'audit facturés à ses émetteurs assujettis effectuant des missions d'audit. Les honoraires de participation annuels sont calculés en fonction d'un pourcentage du total des honoraires d'audit facturés aux émetteurs assujettis déclarés dans la soumission annuelle conformément au [modèle de financement du CCRC](#), sous réserve d'honoraires minimaux de 1 000 \$.

1. Règles d'information

Les cabinets doivent déclarer les honoraires pour les services d'audits externes par catégories, comme indiqué dans les déclarations ou autres documents annuels les plus récemment déposés par l'émetteur assujetti auprès de la ou des commissions des valeurs mobilières canadiennes compétentes au cours de la période du **1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024**. Ces catégories sont indiquées dans l'Annexe 52-110A1 (et l'Annexe 52-110A2 pour les émetteurs émergents) du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (*Règlement 52-110*).

Dans la plupart des cas, l'information relative aux honoraires d'audit est incluse soit dans la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations ou le rapport de gestion, en fonction du statut de l'émetteur assujetti (émetteur émergent ou non émergent).

Les fonds d'investissement ne communiquent pas de renseignements sur les honoraires, conformément aux dispositions du *Règlement 52-110*. Toutefois, les informations sur les honoraires de vérification sont souvent communiquées dans un poste des états financiers. Les cabinets doivent communiquer l'information sur les honoraires à partir des derniers états financiers audités du fonds déposés auprès des autorités ou, si les informations sur les honoraires ne sont pas publiées dans les états financiers ni ailleurs, ils peuvent communiquer le montant des honoraires d'audits effectivement facturés pour la vérification des fonds d'investissement ou des familles de fonds d'investissement. Les honoraires versés pour des services non liés à l'audit ne sont pas communiqués par les émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement, et les cabinets ne sont pas tenus de les déclarer au CCRC.

Pour tout autre émetteur assujetti non tenu de divulguer les honoraires facturés par des auditeurs externes, les cabinets devront consulter leurs propres dossiers de facturation pour réunir les données sur les honoraires des auditeurs qu'il est obligatoire de déclarer au CCRC, et ce, en les ventilant entre les catégories définies dans le *Règlement 52-110*.

2. Définitions

- i. Les termes « **honoraires d’audit** », « **honoraires pour services liés à l’audit** », « **honoraires pour services fiscaux** » et « **autres honoraires** » ont le sens donné dans les annexes 52-110A1 et 52-110A2 du *Règlement 52-110*.

(Des extraits de ces annexes se trouvent à la fin du présent avis)

- ii. « **Date de déclaration** »

Les cabinets devraient communiquer au CCRC les renseignements sur les missions d’audit des émetteurs assujettis et les honoraires au plus tard le **30 novembre 2024**.

- iii. « **Date de référence** »

Toutes les missions d’audit des émetteurs assujettis du cabinet en date du **30 septembre 2024** doivent être incluses dans les renseignements fournis. Les cabinets doivent faire de leur mieux pour s’ajuster aux missions acquises et perdues entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 novembre 2024.

3. Nouveaux émetteurs assujettis et missions d’audit de nouveaux émetteurs assujettis

Les émetteurs qui sont devenus des émetteurs assujettis depuis le cycle de déclaration annuel précédent et avant la « date de déclaration » doivent être inclus dans la liste des missions d’audit des émetteurs assujettis du cabinet. Les honoraires doivent être déclarés comme étant nuls, sauf si la divulgation publique des honoraires est requise avant le **30 septembre 2024**.

Dans le cas des missions d’audit des émetteurs assujettis qui ont été acquises par le cabinet avant « date de déclaration » et pour lesquels le cabinet n’a pas publié de rapport d’audit annuel, les honoraires facturés par l’auditeur précédent doivent être déclarés.

Les nouveaux émetteurs assujettis et missions d’audit des émetteurs assujettis acquis après le 30 novembre 2024 n’ont pas à être déclarés avant la déclaration annuelle de l’année suivante.

4. Missions d’audit des émetteurs assujettis perdues

Les cabinets n’ont pas à déclarer les honoraires demandés à des émetteurs assujettis qu’ils ne sont plus chargés d’auditer en date du 30 septembre 2024. Ces honoraires seront déclarés par l’auditeur successeur comme il est indiqué au point 3) ci-dessus.

Si une mission d’audit des émetteurs assujettis a été perdue entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 novembre 2024, les cabinets peuvent ajuster l’information pour cette perte. Aucun ajustement ne devrait être effectué pour les pertes survenant après la « date de déclaration ».

5. Ajustement des honoraires

Le CCRC calcule le montant de la cotisation annuelle à partir des renseignements sur les honoraires fournis par les cabinets. Le CCRC est conscient de la possibilité que des cabinets, par suite d'erreurs ou d'omissions, incluent ou excluent à tort certains émetteurs assujettis lorsqu'ils communiquent les données sur les honoraires. Par conséquent, des avis écrits peuvent être déposés auprès du CCRC au plus tard le 30 juin 2025 pour signaler que des renseignements ont été inclus ou exclus par mégarde et, après examen par le personnel du CCRC, l'erreur pourra être corrigée au moyen d'un débit ou d'un crédit lorsque le CCRC établira sa prochaine cotisation annuelle.

6. Monnaie de présentation

Tous les honoraires doivent être déclarés en dollars canadiens. Les honoraires demandés par le cabinet en monnaies autres que le dollar canadien doivent être convertis en dollars canadiens à un taux de change qui équivaut aux fonds canadiens réalisés par le cabinet.

Tous les honoraires chargés aux cabinets d'audit participants par le CCRC sont en **dollars canadiens** et doivent être payés en dollars canadiens.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 52-110 (COMITÉ DE VÉRIFICATION)

ANNEXE 52-110A1

Honoraires pour les services de l'auditeur externe (ventilés par catégorie)

1. Donner, sous la rubrique « Honoraires d'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des 2 derniers exercices par l'auditeur externe de l'émetteur pour les services d'audit.
2. Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à l'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des 2 derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par l'auditeur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1 ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
3. Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des 2 derniers exercices pour les services professionnels rendus par l'auditeur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
4. Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des 2 derniers exercices pour les produits et services fournis par l'auditeur externe de l'émetteur, autres que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à cette rubrique ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par l'auditeur externe de l'émetteur.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 52-110 (COMITÉ DE VÉRIFICATION)

ANNEXE 52-110A2

Honoraires pour les services de l'auditeur externe (ventilés par catégorie)

1. Donner, sous la rubrique « Honoraires d'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des 2 derniers exercices par l'auditeur externe de l'émetteur pour les services d'audit.
2. Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à l'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des 2 derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par l'auditeur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1 ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
3. Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des 2 derniers exercices pour les services professionnels rendus par l'auditeur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
4. Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des 2 derniers exercices pour les produits et services fournis par l'auditeur externe de l'émetteur, autres que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à cette rubrique ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par l'auditeur externe de l'émetteur.

Annexe A : FAQ

1. Y a-t-il un échéancier et une date limite pour remplir la soumission annuelle?

Réponse : La période pour la soumission annuelle commence le 1^{er} octobre 2024. Les cabinets ont jusqu'au 30 novembre 2024 pour mettre à jour les missions d'audit des émetteurs assujettis et les informations sur les honoraires.

2. Je viens de m'inscrire auprès du CCRC. Dois-je suivre le processus de soumission annuelle?

Réponse : Oui, tous les cabinets d'audit participants doivent remplir la soumission annuelle, y compris les mises à jour concernant les missions d'audit des émetteurs assujettis et les informations sur les honoraires.

3. L'émetteur assujetti de mon cabinet ne négocie plus en bourse. Doit-il être déclaré au CCRC?

Réponse : Le terme « émetteur assujetti » a le sens attribué par la législation sur les valeurs mobilières du principal organisme de réglementation compétent dans la province ou le territoire de la société enregistrée. Nous exigeons que vous soumettiez les renseignements concernant toutes vos missions d'audit des émetteurs assujettis. Une société qui a été radiée d'une bourse n'a pas forcément cessé d'être un émetteur assujetti. Il est recommandé de consulter le site Web de la commission des valeurs mobilières compétente afin de vérifier si vos émetteurs assujettis effectuant des missions d'audit sont toujours des émetteurs assujettis.

4. Si un émetteur assujetti a entrepris les procédures de radiation de la cote avant notre date de déclaration (mais que ces procédures n'ont pas été menées à terme à notre date de déclaration), devrions-nous exclure cet émetteur assujetti de notre soumission annuelle?

Réponse : Si votre émetteur assujetti effectuant des missions d'audit est en train de retirer l'inscription de son titre à la cote des bourses et qu'il continue d'être un émetteur assujetti à la date de déclaration, il sera assujetti aux obligations d'information du CCRC et devrait être inclus dans votre soumission annuelle. Si l'émetteur assujetti décide qu'il ne souhaite plus être inscrit comme émetteur assujetti au Canada, il doit communiquer avec la commission des valeurs mobilières pertinente et entamer le processus.

5. L'émetteur assujetti de mon cabinet effectuant des missions d'audit n'est plus un émetteur assujetti. Doit-il être déclaré au CCRC?

Réponse : Si votre émetteur assujetti effectuant des missions d'audit a cessé d'être un émetteur assujetti à la date de déclaration, il n'a plus besoin d'être soumis au CCRC.

6. Mon cabinet a une nouvelle mission d’audit des émetteurs assujettis, mais n’a pas terminé l’audit. Comment dois-je déclarer les honoraires?

Réponse : Les cabinets qui n’ont pas terminé l’audit des nouvelles missions d’audit des émetteurs assujettis acquises avant la date de déclaration devraient déclarer les honoraires facturés par l’auditeur précédent.

Les émetteurs qui sont devenus des émetteurs assujettis depuis le cycle de déclaration de l’information financière annuelle précédent et avant la date de déclaration devraient être inclus dans la liste des missions d’audit des émetteurs assujettis du cabinet. Les honoraires devraient être déclarés comme étant nuls à moins que la publication des honoraires ne soit requise avant le 30 septembre 2024.

Les cabinets doivent faire de leur mieux pour s’ajuster aux nouveaux émetteurs assujettis et missions d’audit des émetteurs assujettis acquis entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 novembre 2024. Les nouveaux émetteurs assujettis et missions d’audit des émetteurs assujettis acquis après le 30 novembre 2024 n’ont pas à être déclarés avant le prochain cycle annuel.

7. Mon cabinet a perdu une mission d’audit des émetteurs assujettis avant notre date de déclaration. Dois-je déclarer les honoraires?

Réponse : Les cabinets n’ont pas à déclarer les honoraires facturés à des émetteurs assujettis qu’ils ne sont plus chargés d’auditer le 30 septembre 2024. Ces honoraires devraient être déclarés par l’auditeur successeur. Si une mission d’audit des émetteurs assujettis a été perdue entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 novembre 2024, les cabinets peuvent ajuster l’information pour rendre compte de cette perte. Aucun ajustement ne devrait être effectué pour les pertes survenues après la date de déclaration.

8. Dans quelle monnaie les honoraires d’audit devraient-ils être déclarés?

Réponse : Tous les honoraires doivent être déclarés en dollars canadiens, en nombres entiers (et non en milliers). Les honoraires facturés par le cabinet en monnaies autres que le dollar canadien doivent être convertis en dollars canadiens à un taux de change qui équivaut aux fonds canadiens réalisés par le cabinet au moyen de ses honoraires facturés pour des missions d’audit des émetteurs assujettis.